



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - MARS 2015

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2015070-0006 - déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 6ème étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Pierre Dupont à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	1
Arrêté N °2015082-0004 - prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur BRUDER de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement situé rez- de- chaussée à droite (chambres n °3 et 4) du bâtiment cour de l'immeuble sis 30 rue Poncelet à Paris 17ème	10
Arrêté N °2015082-0005 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment cour de l'immeuble sis 41 rue des Poissonniers à Paris 18ème	13
Arrêté N °2015083-0002 - Arrêté 2015/ DT75/051 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint- Louis 1 avenue Claude Vellefaux - 75475 PARIS Cedex 10	18
Arrêté N °2015083-0003 - Arrêté n ° 2015/ DT75/053 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Losserand - 75674 PARIS Cedex 14	23
Arrêté N °2015085-0002 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A 5ème étage de l'immeuble sis 51, Boulevard Lefebvre à Paris 15ème.	27
Arrêté N °2015085-0003 - Arrêté 2015/ DT75/052 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint- Louis 1 avenue Claude Vellefaux - 75475 PARIS Cedex 10	31
Arrêté N °2015085-0004 - Arrêté n ° 2015/ DT75/054 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Losserand - 75674 PARIS Cedex 14	36

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine

Décision N °2015076-0013 - déclassement et vente d'une parcelle de terrain bâtie (ancienne crèche) dépendant du site de l'hôpital Joffre à Draveil (91)	40
Décision N °2015076-0014 - vente d'un logement (lot de copropriété n ° 8) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8, place de Clichy à Paris 9ème.	42
Décision N °2015076-0015 - acquisition d'un volume dans le cadre d'un échange sans soulte d'une partie de parcelle de terrain sise au 59 rue Jeanne d'Arc à Paris 13ème contre une partie de parcelle de terrain sise au 50/52 rue Clisson à Paris 13ème.	44
Décision N °2015076-0016 - vente d'un logement (lot de copropriété n ° 13) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 46 rue Falguière à Paris 15ème	46

Décision N °2015076-0017 - vente d'un logement (lot de copropriété n ° 10) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 3 rue Lebon à Paris 17ème	48
Décision N °2015076-0018 - vente d'un terrain situe lieu dit "la Borne Lambert" à Méré (78)	50
Décision N °2015076-0019 - vente d'un logement (lot de copropriété n ° 14) et d'un box de parking associé situés, 2 ter avenue Louis Frappart à Aulnay- sous- Bois (93)	52
Décision N °2015076-0020 - révision de l'assiette foncière du bail à construction établi au profit de la LOGIREP pour la réalisation d'une MAS sur le site de l'hôpital Chenevier à Créteil (94)	54
Décision N °2015076-0021 - vente d'un logement (lot de copropriété n ° 43), d'un emplacement de parking (lot de copropriété n ° 235), d'un box fermé (lot de copropriété n ° 274) et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier situé 12, rue du Docteur Flament à Corneilles en Parisis (95)	56
Arrêté N °2015077-0006 - Arrêté de jury du concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ouvert à l'Assistance Publique- hôpitaux de Paris à compter du 4 avril 2015.	59
Arrêté N °2015077-0007 - Arrêté de jury du concours réservé pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale ouvert à l'Assistance Publique- hôpitaux de Paris à compter du 4 avril 2015.	61
Arrêté N °2015084-0004 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012038-0010 du 7 février 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière - Charles Froix	63
75 - Direction départementale de la cohésion sociale	
Arrêté N °2015085-0006 - Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Inès BARROS pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	65
75 - Direction régionale des douanes de Paris	
Décision N °2015079-0005 - DECISION portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent.	68
75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75	
Autre N °2015082-0001 - Récépissé de déclaration SAP 810114082 - DEGEZ Félicité	70
Autre N °2015082-0002 - Récépissé de déclaration SAP 805292687 - GILCA Adrian- Ioan	72
Autre N °2015082-0003 - Récépissé de déclaration SAP 519204416 - RIVALIN Pierre (Dam Informatique)	74
75 - Préfecture de police de Paris	
Arrêté N °2015085-0005 - Arrêté 15-00012 du 26/03/2015 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police	76

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2015083-0001 - arrêté autorisant la relocalisation et la mise en eau des fontaines des dauphins de la place de la République dans le site classé des jardins des Champs Élysées à Paris 8e. 81

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2015084-0001 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie 83

Arrêté N °2015084-0002 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter 86

Arrêté N °2015084-0003 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la coiffure 89



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015070-0006

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Mars 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 6ème étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Pierre Dupont à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 13090218

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 6^{ème} étage, porte droite
de l'immeuble sis 7 rue Pierre Dupont à Paris 10^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 201257-0007 du 13 septembre 2012 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 novembre 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 9 février 2015, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation** due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées** due :
 - à l'état précaire des installations sanitaires, de leurs canalisations et de leurs pourtours (l'évier de cuisine, la robinetterie et la baignoire),
 - à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires du logement et de leurs abords (revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils).
 Cette humidité a entraîné la dégradation (fissuration et/ou décollement) des revêtements de sols et de murs.
3. **Insuffisance de protection contre les intempéries** due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement, notamment les deux portes fenêtres de la pièce principales, les fenêtres des deux chambres et la lucarne de la salle de bains-cabinet d'aisances.
4. **Insécurité des personnes** due
 - à la dangerosité de l'installation électrique présentant une installation non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques,
 - à l'absence de garde-corps aux fenêtres des deux chambres.
5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent** due :
 - à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
 - à la vétusté, ainsi qu'à la dégradation des revêtements de sols du coin cuisine et du couloir.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au 6^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis **7 rue Pierre Dupont à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 751100BW0041, lots de copropriété n°24, 41 et 62), propriété de Monsieur Daniel BIENTZ, domicilié 2 rue des Dardanelles à Paris 17^{ème}, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui affectent la cuisine et la salle de bains-cabinet d'aisances :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (baignoire, lavabo, cabinet d'aisances et évier),
 - assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des appareils),
 - remettre en état les revêtements de parois et de sols détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

3. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :**
 - assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures, notamment les deux portes fenêtres de la pièce principales, les fenêtres des deux chambres et la lucarne de la salle de bains-cabinet d'aisances (en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade).

4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques,
 - effectuer tous travaux nécessaires afin de munir la fenêtre des chambres d'un garde-corps.

5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
 - assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
 - exécuter tous travaux nécessaires au sol du coin cuisine et du couloir afin qu'il présente une surface plane, adaptée à son usage.

6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 MAR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015082-0004

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 23 Mars 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur BRUDER de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement situé rez-de-chaussée à droite (chambres n °3 et 4) du bâtiment cour de l'immeuble sis 30 rue Poncelet à Paris 17ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
Dossier n° : 8209152

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur BRUDER
de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement situé
rez-de-chaussée à droite (chambres n°3 et 4) du bâtiment cour
de l'immeuble sis **30 rue Poncelet à Paris 17^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1982, prononçant la mise en demeure à Monsieur BRUDER de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement situé rez-de-chaussée à droite (chambres n°3 et 4) du bâtiment cour, (lots de copropriété n°12 et 13), de l'immeuble sis **30 rue Poncelet à Paris 17^{ème}** (références cadastrales : 117A190);

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 février 2015, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

Considérant que le logement a été rénové complètement, que la superficie habitable est de 17m², que les aménagement réalisés confèrent au lieu une habitabilité satisfaisante, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1982, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1982, prononçant la mise en demeure de Monsieur BRUDER de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement situé rez-de-chaussée à droite (chambres n°3 et 4) du bâtiment cour de l'immeuble sis 30 rue Poncelet à Paris 17^{ème}, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au nouveau propriétaire, Madame Diane LARQUETOUX, domiciliée 53, rue Rennequin à Paris 17^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 23 MAR. 2015
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015082-0005

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 23 Mars 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes du bâtiment cour de l'immeuble sis 41 rue des Poissonniers à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

Dossier n° : 10010062

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur
les parties communes du bâtiment cour
de l'immeuble sis **41 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **2 juillet 2010**, déclarant les parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier **41 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 18BUI26), insalubres à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du **30 janvier 2015**, constatant dans les parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2010** ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2010** et que les parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **2 juillet 2010**, déclarant les parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis **41 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}** insalubres à titre remédiable, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe du présent arrêté) et aux occupants, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuelle le Cabinet FREDERIC POULAIN dont le siège social est situé 211bis rue de Bercy à Paris 12^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 23 MAR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE

IMMEUBLE SIS 41 rue des Poissonniers PARIS18ème.

SYNDIC : Cabinet FREDERIC POULAIN
211bis rue de Bercy à Paris 12^{ème}.

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE	OCCUPANTS
17	Rez-de-chaussée sur cour porte gauche de la cage d'escalier	SCI ARFOLI M. SAIDOUNE	24 rue Sibuet 75012 PARIS	Vacant
27	Rez-de-chaussée dans couloir gauche après les marches face à l'entrée porte fond	M. SAIDOUNE EL MILOUD	41 rue des Poissonniers 75018 PARIS	Vacant
18 57	Rez-de-chaussée dans le couloir porte gauche	Mme Colette KHANICOFF- LEBELKIN	RésidenceBelligatch Les épinais 225 rte d'Illeville 27290 Ecaquelon	M. ANTIC
19	Rez-de-chaussée sur cour 1 ^{ère} porte à droite de la cage d'escalier	Mme HEIMEDAN CARRANCA Véronique	41 rue des Poissonniers 75018 PARIS	Mme HEMEIDAN
20 21	Rez-de-chaussée sur cour 2 ^{ème} porte à droite de la cage d'escalier	M.ANTIC ALEKSANDAR	41 rue des Poissonniers 75018 PARIS	Vacant
22	Rez-de-chaussée dans couloir droite 1 ^{ere} porte gauche après les marches	M. ou Mme SERIKOFF GREGOIRE	41 rue des Poissonniers 75018 PARIS	Vacant
23	Rez-de-chaussée dans couloir droite	M. SCORIANZ Lucien	13 rue Pergolèse 94400 VITRY SUR SEINE	Vacant
24	Rez-de-chaussée dans couloir droite porte fond après les marches	M. BJOUKOUUM LAHCEN	7 rue Pierre Ronsard 78200 MANTES La JOLIE	Vacant
25	Rez-de-chaussée dans couloir gauche après marches face à l'entrée porte face	CONSORTS ETIENNE DNID LES ELLIPSES	3 avenue du Chemin de Presle 94417 SAINT MAURICE	M. MAHDAD

26	Rez-de-chaussée dans couloir gauche après marches face à l'entrée porte milieu	INDIVISION DENON ORABI M. DENON Gilbert	31b avenue Gambetta 75020 PARIS	M. BALDE
29	1 ^{er} étage porte droite	M. ou Mme BEJAOUI TAIEB	41 rue des Poissonniers 75018 PARIS	M. BA Koyele
30	1 ^{er} étage porte droite dans le couloir contournant l'escalier	M. CARPENTIER Claude	2644 rte de Herran 40160 PARENTIS EN BORN	Vacant
31 32 33 34	1 ^{er} étage couloir droite après contournement de l'escalier porte fond	M. ou Mme SERIKOFF GREGOIRE	41 rue des Poissonniers 75018 PARIS	M. et Mme SERIKOFF
35	1 ^{er} étage 1 ^{er} escalier après contournement de l'escalier porte droite	M. ou Mme DERRADJI AHCENE	2 rue de Suez 75018 PARIS	M. DERADJI Kamel
36	1 ^{er} étage 1 ^{er} escalier après contournement de l'escalier porte gauche	Société STRADA NOVA	79 Bis rue Musselburgh 94500 CHAMPIGNY/MARNE	M. KOGALNSIAN
37	1 ^{er} étage 2 ^{ème} escalier après contournement de l'escalier		41 rue des Poissonniers 75018 PARIS	M. DRAME
38	1 ^{er} étage 3 ^{ème} escalier après contournement de l'escalier	M. SAIDOUNE EL MILOUD	41 rue des Poissonniers 75018 PARIS	Vacant
39 40 47 51	2 ^{ème} étage porte droite	Indivision BEAUVOIS M. BEAUVOIS Pierre M. BEAUVOIS Charles Edouart	22 avenues Victor hugo 13100 Aix en Provence 41 rue des Poissonniers 75018 PARIS	M. BEAUVOIS Charles
43	1 ^{er} étage couloir gauche après contournement de l'escalier porte gauche	M. ou Mme BEJAOUI TAIEB	41 rue des Poissonniers 75018 PARIS	M. et Mme BAJAOUI
44	1 ^{er} étage couloir gauche après contournement de l'escalier porte fond	Mme Catherine METAIS	9 rue Suzanne Cothonneau 17410 SAINT MARTIN DE RE	Mme Catherine METAIS
54	2 ^{ème} étage porte gauche	M. HAKANSON BJORN	41 rue des Poissonniers 75018 PARIS	M. Bjorn HAKANSON



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015083-0002

**signé par
Autres signataires**

le 24 Mars 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2015/ DT75/051 nommant les membres
du conseil pédagogique de l'institut de
formation en soins infirmiers rattaché à
l'hôpital Saint- Louis 1 avenue Claude
Vellefaux - 75475 PARIS Cedex 10

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté 2015/DT75/051 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en soins infirmiers
rattaché à l'hôpital Saint-Louis
1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 13-143 du 5 décembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant la diminution de la capacité d'accueil dans la section de formation d'infirmier(e)s soit une capacité d'accueil de 120 places pour cette promotion à l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis sis 1, avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 ;

Vu l'arrêté régional n° 14-066 du 17 juillet 2014 donnant agrément à Monsieur Christophe HOUZE en qualité de directeur de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'Hôpital Saint-Louis à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 18 février 2015, 2 mars 2015 et 16 mars 2015 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis ;

Vu les résultats des élections du 16 septembre 2014 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis sis 1, avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis sis 1, avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :
Monsieur Christophe HOUZE
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur Odon MARTIN-MARTINIERE ou son représentant
- La conseillère pédagogique régionale :
Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins :
Madame Florence KANIA ou son représentant
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
Monsieur Jean-Pierre THEVAUX – Korian Champs de Mars sis 64 rue de la Fédération – 75015 PARIS
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Madame Hélène MOINS

- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Catherine LADOY

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Léo CHOVELON

Titulaire : Monsieur M'Ballou TOURE

Suppléante : Madame Adeline MAROSELLI

Suppléante : Madame Sonia AKHANNY

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Maïlys NIEDERLEANDER

Titulaire : Madame Ségolène CAMPION

Suppléante : Monsieur Aurélien MICHEL

Suppléante : Madame Béatrice BRISSET

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Jonathan ROUISSI

Titulaire : Madame Aline FARDEAU

Suppléante : Madame Soraïa ALVES

Suppléant : Madame Marina CHAMPROMIS

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Catherine BLANCHARD

Titulaire : Madame Agnès DAMIENS

Titulaire : Monsieur Sylvain LEDOUX-PERRIGUEY

Suppléante : Madame Sophie TREPANT

Suppléante : Madame Sylvie NAVARRE

Suppléant : Monsieur Peter CREVANT

C. Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame Catherine BENTO – Hôpital Saint-Louis – 1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10

Suppléante : Madame Karine LOPEZ – Hôpital Lariboisière – 2 rue Ambroise Paré – 75475 PARIS Cedex 10

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

Un médecin :

Titulaire : Docteur Valérie DUCASSE – Hôpital Fernand Widal – 200 rue du Faubourg Saint-Denis – 75475 PARIS Cedex 10

Suppléant : Professeur Patrick PLAISANCE – Hôpital Lariboisière – 2 rue Ambroise Paré – 75475 PARIS Cedex 10

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 MAR. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015083-0003

**signé par
Autres signataires**

le 24 Mars 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2015/ DT75/053 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Losserand - 75674 PARIS Cedex 14

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2015/DT75/053 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph
185 rue Losserand – 75674 PARIS Cedex 14**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 07-47 du 9 juillet 2007 donnant agrément à Madame Isabelle BOUYSSOU, en qualité de directrice de l'institut de formation en Soins Infirmiers au Centre Hospitalier - Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14;

Vu l'arrêté régional n° 11-297 du 5 juillet 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 60 places dans la section de formation d'aides-soignants à l'institut de formation du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris (14^{ème}) ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 29 janvier 2015 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph ;

Considérant que Madame Isabelle BOUYSSOU, est nommée en qualité de directrice de l'institut de formation comprenant la section de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Isabelle BOUYSSOU
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE ou Madame Martine BURFIN

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Isabelle LORMEAU

Suppléante : Madame Marie-Jeanne POMMIER

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Valérie CHAMPLAIN, service de Médecine – Chirurgie Vasculaire du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

Suppléante : Madame Julie MESTRE, service de réanimation du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Monsieur Saikou Yaya DIALLO

Titulaire : Madame Mihaela PALELA

Suppléante : Madame Laura NORDEN

Suppléant : Monsieur Brice ROMAIN

E- Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Catherine GIRARD

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 MAR. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015085-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 26 Mars 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A 5ème étage de l'immeuble sis 51, Boulevard Lefebvre à Paris 15ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 15030157

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A 5^{ème} étage de l'immeuble sis **51, Boulevard Lefebvre à Paris 15^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 mars 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment A 5^{ème} étage (lot de copropriété n°12) de l'immeuble sis **51, Boulevard Lefebvre à Paris 15^{ème}**, occupé par la propriétaire Madame LE BOUAR Catherine Raymonde, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet REAL ESTATE, dont le siège social est situé 54, rue Saint Lambert à Paris 15^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 mars 2015 susvisé que le cabinet d'aisance serait engorgé et n'est plus utilisé par l'occupante, que les déjections humaines sont déversées dans la baignoire qui déborde d'excréments et de papier hygiénique usagé ;

Considérant que toutes les pièces sont encombrées de détritus et d'objets hétéroclites et que le sol est jonché de papier hygiénique ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 mars 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame LE BOUAR Catherine Raymonde de se conformer dans un délai de **7 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment A 5^{ème} étage de l'immeuble sis **51, Boulevard Lefebvre à Paris 15^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz en cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques et pour l'installation gaz une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LE BOUAR Catherine Raymonde en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 26 MAR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015085-0003

**signé par
Autres signataires**

le 26 Mars 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2015/ DT75/052 nommant les membres
du conseil de discipline de l'institut de
formation en soins infirmiers rattaché à
l'hôpital Saint- Louis 1 avenue Claude
Vellefaux - 75475 PARIS Cedex 10

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté 2015/DT75/052 nommant les membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en soins infirmiers
rattaché à l'hôpital Saint-Louis
1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 13-143 du 5 décembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant la diminution de la capacité d'accueil dans la section de formation d'infirmier(e)s soit une capacité d'accueil de 120 places pour cette promotion à l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis sis 1, avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 ;

Vu l'arrêté régional n° 14-066 du 17 juillet 2014 donnant agrément à Monsieur Christophe HOUZE en qualité de directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de l'Hôpital Saint-Louis à Paris 10^{ème} ;

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

B. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Catherine BENTO – Hôpital Saint-Louis – 1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10

Suppléante : Madame Karine LOPEZ – Hôpital Lariboisière – 2 rue Ambroise Paré – 75475 PARIS Cedex 10

C. Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Agnès DAMIENS

Suppléant : Monsieur Sylvain LEDOUX-PERRIGUEY

D. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Léo CHOVELON

Suppléant : Monsieur M'Ballou TOURE

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Maïlys NIEDERLAENDER

Suppléant : Madame Ségolène CAMPION

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Jonathan ROUISSI

Suppléante : Madame Aline FARDEAU

Vu l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 18 février 2015, 2 mars 2015 et 16 mars 2015 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis ;

Vu les résultats des élections du 16 septembre 2014 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis sis 1, avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis sis 1, avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :
Monsieur Christophe HOUZE
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant :
Monsieur Odon MARTIN-MARTINIERE ou son représentant

A. Le Médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Docteur Valérie DUCASSE – Hôpital Fernand Widal – 200 rue du Faubourg Saint-Denis – 75475 PARIS Cedex 10

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 MAR. 2015

Pour le Directeur Général de l’Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015085-0004

**signé par
Autres signataires**

le 26 Mars 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2015/ DT75/054 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Losserand - 75674 PARIS Cedex 14

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2015/DT75/054 nommant les membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants
Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph
185 rue Losserand – 75674 PARIS Cedex 14**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 07-47 du 9 juillet 2007 donnant agrément à Madame Isabelle BOUYSSOU, en qualité de directrice de l'institut de formation en Soins Infirmiers au Centre Hospitalier - Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14;

Vu l'arrêté régional n° 11-297 du 5 juillet 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 60 places dans la section de formation d'aides-soignants à l'institut de formation du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris (14^{ème}) ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 29 janvier 2015 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph ;

Considérant que Madame Isabelle BOUYSSOU, est nommée en qualité de directrice de l'institut de formation comprenant la section de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Isabelle BOUYSSOU
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE ou Madame Martine BURFIN

A- L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Isabelle LORMEAU

Suppléante : Madame Marie-Jeanne POMMIER

B- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Valérie CHAMPLAIN, service de Médecine – Chirurgie Vasculaire du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

Suppléante : Madame Julie MESTRE, service de réanimation du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

Membres tirés au sort lors du précédent conseil technique :

C- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur Saikou Yaya DIALLO

Suppléante : Madame Mihaela PALELA

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 MAR. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

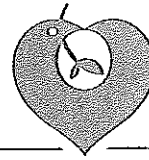
Décision n ° 2015076-0013

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Mars 2015

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

déclassement et vente d'une parcelle de terrain
bâtie (ancienne crèche) dépendant du site de
l'hôpital Joffre à Draveil (91)



D 2015
N° 1

DECISION

Objet : déclassement et vente d'une parcelle de terrain bâtie (ancienne crèche) dépendant du site de l'hôpital Joffre à Draveil (91).

Le conseil de surveillance,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sur le déclassement ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 12 mars 2015 relatif au déclassement et à la vente d'une parcelle de terrain bâtie (ancienne crèche) dépendant du site de l'hôpital Joffre à Draveil (91), et l'avis favorable émis par ce conseil ;

Vu la concertation avec le directoire du 17 mars 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 : le déclassement du domaine public hospitalier de la parcelle cadastrée section N n°38, d'une superficie de 2679 m², et de l'ancienne crèche Françoise Dolto, dépendant du site de l'hôpital Joffre à Draveil (91).

ARTICLE 2 : la cession de cette parcelle et de ce bâtiment, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine de l'Essonne.

ARTICLE 3 : la constitution des servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Certifié exécutoire
le 20 MARS 2015
La Déléguée aux Conseils

Brigitte Cheminant
Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 17 MARS 2015

Martin Hirsch
Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire



PREFECTURE PARIS

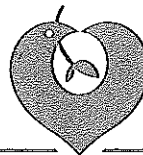
Décision n ° 2015076-0014

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Mars 2015

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

vente d'un logement (lot de copropriété n ° 8)
et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8,
place de Clichy à Paris 9ème.



D 2015
N° 2

DECISION

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n° 8) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8, place de Clichy à Paris 9^{ème}.

Le conseil de surveillance,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-1;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 12 mars 2015 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 8) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8, place de Clichy à Paris 9^{ème}, et l'avis favorable émis par ce conseil ;

Vu la concertation avec le directoire du 17 mars 2015.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F4 d'une superficie loi Carrez de 77,85 m² (lot de copropriété n° 8) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8, Place de Clichy à Paris 9^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire
le 7^U MARS 2015
La Déléguée aux Conseils

Brigitte Cheminant

Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 17 MARS 2015

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire



PREFECTURE PARIS

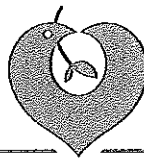
Décision n ° 2015076-0015

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Mars 2015

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

acquisition d'un volume dans le cadre d'un échange sans soule d'une partie de parcelle de terrain sise au 59 rue Jeanne d'Arc à Paris 13ème contre une partie de parcelle de terrain sise au 50/52 rue Clisson à Paris 13ème.



D 2015
N° 3

DECISION

Objet : acquisition d'un volume dans le cadre d'un échange sans soulte d'une partie de parcelle de terrain sise au 59 rue Jeanne d'Arc à Paris 13^{ème} contre une partie de parcelle de terrain sise au 50/52 rue Clisson à Paris 13^{ème}.

Le conseil de surveillance,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-1;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 12 mars 2015 relatif à l'acquisition d'un volume dans le cadre de l'échange sans soulte d'une partie de parcelle de terrain sise au 59 rue Jeanne d'Arc à Paris contre une partie de parcelle de terrain sis au 50 /52 rue Clisson à Paris 13^{ème} et l'avis favorable émis par ce conseil ;

Vu la concertation avec le directoire du 17 mars 2015.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : l'acquisition d'un volume à titre gratuit dans le cadre de l'échange sans soulte d'une partie de parcelle de terrain sise au 59 rue Jeanne d'Arc à Paris contre une partie de parcelle de terrain sis au 50 /52 rue Clisson à Paris 13^{ème}

Certifié exécutoire
le 20 MARS 2015
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT

Fait à Paris le 17 MARS 2015

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2015076-0016

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Mars 2015

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

vente d'un logement (lot de copropriété n ° 13)
et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 46
rue Falguière à Paris 15ème

D 2015
N° 4

DECISION

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n° 13) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 46 rue Falguière à Paris 15^{ème}.

Le conseil de surveillance,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 12 mars 2015 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 13) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 46 rue Falguière à Paris 15^{ème}, et l'avis favorable émis par ce conseil ;

Vu la concertation avec le directoire du 17 mars 2015.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F2 d'une superficie loi Carrez de 45,35 m² (lot de copropriété n° 13) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 46, rue Falguière à Paris 15^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

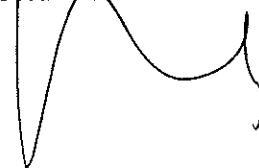
Certifié exécutoire
le 20 MARS 2015
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 17 MARS 2015

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire





PREFECTURE PARIS

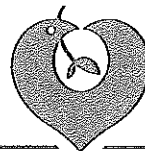
Décision n ° 2015076-0017

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Mars 2015

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

vente d'un logement (lot de copropriété n ° 10)
et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 3
rue Lebon à Paris 17ème



D 2015
N° 5

DECISION

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n° 10) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 3 rue Lebon à Paris 17^{ème}.

Le conseil de surveillance,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-1;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 12 mars 2015 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 10) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 3 rue Lebon à Paris 17^{ème}, et l'avis favorable émis par ce conseil ;

Vu la concertation avec le directoire du 17 mars 2015.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F3 d'une superficie de 47 m² environ (lot de copropriété n° 10) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 3 rue Lebon à Paris 17^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire

le 20 MARS 2015

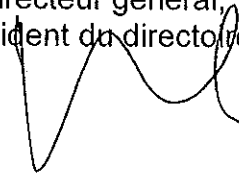
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT

Fait à Paris le 17 MARS 2015

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2015076-0018

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Mars 2015

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

vente d'un terrain situe lieu dit "la Bome
Lambert" à Méré (78)

D 2015
N° 6

DECISION

Objet : vente d'un terrain situé lieu dit « la Borne Lambert » à Méré (78)

Le conseil de surveillance,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-1;

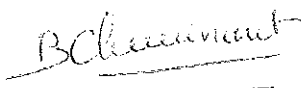
Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 12 mars 2015 relatif à la vente d'un terrain situé lieu dit « la Borne Lambert » à Méré (78), et l'avis favorable émis par ce conseil ;

Vu la concertation avec le directoire du 17 mars 2015.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un terrain situé lieu dit « la Borne Lambert » à Méré (78), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine de Versailles.

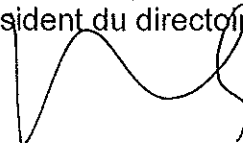
Certifié exécutoire
le 20 MARS 2015
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 17 MARS 2015

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire





PREFECTURE PARIS

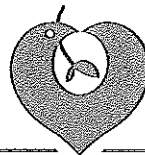
Décision n ° 2015076-0019

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Mars 2015

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

vente d'un logement (lot de copropriété n ° 14)
et d'un box de parking associé situés, 2 ter
avenue Louis Frappart à Aulnay- sous- Bois
(93)



D 2015
N° 7

DECISION

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n°14) et d'un box de parking associé situés, 2 ter avenue Louis Frappart à Aulnay-sous-Bois (93)

Le conseil de surveillance,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-1;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 12 mars 2015 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 14) et d'un box de parking associé situés, 2 ter avenue Louis Frappart à Aulnay-sous-Bois (93) et l'avis favorable émis par ce conseil ;

Vu la concertation avec le directoire du 17 mars 2015.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F3 d'une superficie loi carrez de 70,35 m² (lot de copropriété n° 14) et d'un box de parking associé dépendant d'un ensemble immobilier situé 2 ter rue Louis Frappart à Aulnay-sous-Bois (93), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Bobigny.

Certifié exécutoire
le 20 MARS 2015
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 17 MARS 2015

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire



PREFECTURE PARIS

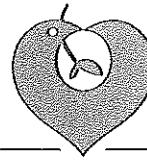
Décision n ° 2015076-0020

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Mars 2015

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

révision de l'assiette foncière du bail à construction établi au profit de la LOGIREP pour la réalisation d'une MAS sur le site de l'hôpital Chenevier à Créteil (94)



D 2015
N° 8

DECISION

Objet : révision de l'assiette foncière du bail à construction établi au profit de la LOGIREP pour la réalisation d'une MAS sur le site de l'hôpital Chenevier à Créteil (94).

Le conseil de surveillance,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 12 mars 2015 relatif à la révision de l'assiette foncière du bail à construction établi au profit de la LOGIREP pour la réalisation d'une MAS sur le site de l'hôpital Chenevier à Créteil (94), et l'avis favorable émis par ce conseil ;

Vu la concertation avec le directoire du 17 mars 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 : la diminution de l'assiette foncière du bail à construction signé par l'AP-HP et la LOGIREP pour la réalisation de la MAS Œuvre FALRET, correspondant à la superficie de la parcelle cadastrée AU n°89, sans modification du montant du loyer de 1 euro symbolique.

Certifié exécutoire
le 20 MARS 2015

La Déléguée aux Conseils

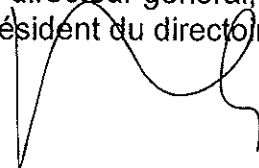
ARTICLE 2 : la constitution des servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.


Brigitte CHEMINANT

Fait à Paris le 17 MARS 2015

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire





PREFECTURE PARIS

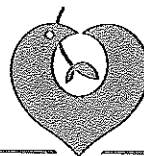
Décision n ° 2015076-0021

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 17 Mars 2015

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

vente d'un logement (lot de copropriété n ° 43), d'un emplacement de parking (lot de copropriété n ° 235), d'un box fermé (lot de copropriété n ° 274) et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier situé 12, rue du Docteur Flament à Corneilles en Paris (95)



D 2015
N° 9

DECISION

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n° 43), d'un emplacement de parking (lot de copropriété n°285), d'un box fermé (lot de copropriété n°274) et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier situé 12, rue du Docteur Flament à Corneilles en Parisis (95).

Le conseil de surveillance,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-1;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en séance du 12 mars 2015 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 43), d'un emplacement de parking (lot de copropriété n°285), d'un box fermé (lot de copropriété n°274) et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier situé 12, rue du Docteur Flament à Corneilles en Parisis (95) et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

Vu la concertation avec le directoire du 17 mars 2015.

DECIDE

ARTICLE 1: la vente d'un logement de type F5, d'une superficie de 94,25 m² environ (lot de copropriété n° 43), et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier situé 12 avenue du Docteur Flament à Corneilles-en-Parisis (95), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine du Val d'Oise ;

ARTICLE 2: la vente d'un parking correspondant à une place de stationnement extérieure (lot de copropriété n° 285) dépendant d'un ensemble immobilier situé 12 avenue du Docteur Flament à Corneilles-en-Parisis (95), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine du Val d'Oise ;

ARTICLE 3 : la vente d'un box fermé (lot de copropriété n° 274) dépendant d'un ensemble immobilier situé 12 avenue du Docteur Flament à Corneilles-en-Paris (95), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine du Val d'Oise.

Fait à Paris le 17 MARS 2015

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Martin HIRSCH
Le directeur général,
Président du directoire

Certifié exécutoire
le 20 MARS 2015
La Déléguée aux Conseils:


Brigitte CHEMINANT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015077-0006

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 18 Mars 2015

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de jury du concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ouvert à l'Assistance Publique- hôpitaux de Paris à compter du 4 avril 2015.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES

Service Concours et Qualité

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial n°2014314-0005 en date du 10 novembre 2014, portant ouverture à compter du 4 avril 2015 d'un concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux) ;

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury du concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 4 avril 2015 est constitué comme suit :

Président :

M. TOUZY Directeur d'hôpital
agissant en qualité de représentant du Directeur Général

CENTRE NATIONAL DE GESTION

Membres :

Mme NEMER Directeur d'hôpital
M. PASQUELIN Ingénieur Hospitalier en Chef
M. DUVERNOIS Ingénieur Hospitalier en Chef

CH VILLENEUVE ST GEORGES
AVICENNE
CHNO DES QUINZE-VINGTS

ARTICLE 2 : Monsieur CATHALA du Service Concours et Qualité à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargé du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **18 MARS 2015**

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude Odier



PREFECTURE PARIS

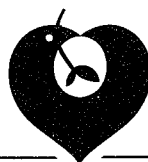
Arrêté n ° 2015077-0007

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 18 Mars 2015

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de jury du concours réservé pour l'accès au grade d'ingénieurs hospitalier en chef de classe normale ouvert à l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris à compter du 4 avril 2015.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES

Service Concours et Qualité

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial n°2015019-0021 en date du 19 janvier 2015, portant ouverture à compter du 4 avril 2015 d'un concours réservé pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux) ;

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury du concours réservé pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 4 avril 2015 est constitué comme suit :

Président :

M. TOUZY Directeur d'hôpital
agissant en qualité de représentant du Directeur Général

CENTRE NATIONAL DE GESTION

Membres :

Mme NEMER Directeur d'hôpital
M. PASQUELIN Ingénieur Hospitalier en Chef
M. DUVERNOIS Ingénieur Hospitalier en Chef

CH VILLENEUVE ST GEORGES
AVICENNE
CHNO DES QUINZE-VINGTS

ARTICLE 2 : Monsieur CATHALA du Service Concours et Qualité à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargé du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **18 MARS 2015**

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

Le Directeur Adjoint



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015084-0004

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Mars 2015

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012038-0010 du 7 février 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière - Charles Froix

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012038-0010 du 7 février 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière – Charles Foix

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012038-0010 du 7 février 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière – Charles Foix,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012038-0010 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

2. en qualité de maires des communes et de l'arrondissement où se situent les sites du groupe hospitalier, *ou leurs représentants* :

Mme Anne HIDALGO, maire de Paire

M. Jérôme COUMET, maire du 13^{ème} arrondissement

M. Philippe BOUYSSOU, maire d'Ivry-sur-Seine (94)

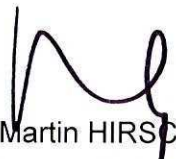
5. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :

M. Asdine AISSIOU

M. Joseph BARBA

ARTICLE 2 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 25 MARS 2015


Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015085-0006

**signé par
Autres signataires**

le 26 Mars 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Inès BARROS pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le 26 mars 2015

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
David MASSON

ARRÊTÉ n° DEP- 2015

portant agrément de Madame Inès BARROS pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Inès BARROS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé, BP 80127 – 75562 Paris Cédex 12, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'arrêté n°2013021-0007 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU la décision n°2013-001 du 29 janvier 2013 portant subdélégation administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'avis favorable en date du 19 février 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Inès BARROS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Inès BARROS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Inès BARROS – BP 80127 – 75562 Paris Cédex 12 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

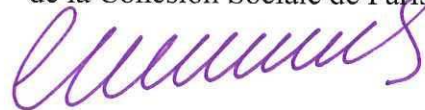
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,



La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention

Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2015079-0005

signé par
Directeur régional des douanes de Paris

le 20 Mars 2015

75 - Direction régionale des douanes de Paris

DECISION portant fermeture définitive du
débit de tabac ordinaire permanent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 20 mars 2015
Référence : **15001310**

DECISION portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 754 – 0419 D situé 7, rue Rambuteau 75004 Paris, à compter du 31/12/2014.

Le directeur régional,

signé

Christian BOUCARD



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015082-0001

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 23 Mars 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 810114082 -
DEGEZ Félicité

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 810114082
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 mars 2015 par Madame DEGEZ Félicité, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DEGEZ Félicité dont le siège social est situé 10, rue Marguerite 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 810114082 pour les activités suivantes :

- | | |
|---|--|
| - Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans | - Entretien de la maison et travaux ménagers |
| - Garde d'enfants + 3 ans | - Garde d'animaux (personnes dépendantes) |
| - Assistance administrative à domicile | - Livraison de courses à domicile |
| - Cours particuliers à domicile | - Livraison de repas à domicile |
| - Soutien scolaire à domicile | - Petits travaux de jardinage |
| - Commissions et préparation de repas | - Travaux de petit bricolage |

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2015082-0001 - 27/03/2015



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015082-0002

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 23 Mars 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 805292687 -
GILCA Adrian- Ioan

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805292687
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 mars 2015 par Monsieur GILCA Adrian-loan, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GILCA Adrian-loan dont le siège social est situé 39, rue de la Chapelle 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805292687 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015082-0003

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 23 Mars 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 519204416 -
RIVALIN Pierre (Dam Informatique)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 519204416
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 mars 2015 par Monsieur RIVALIN Pierre, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DAM INFORMATIQUE dont le siège social est situé 7, rue de la Montagne de l'Esperou 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 519204416 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015085-0005

**signé par
Préfet de police**

le 26 Mars 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 15-00012 du 26/03/2015 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels de la police nationale

Arrêté n°15-00012

**relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
interdépartemental des services de police de la préfecture de police**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale notamment son article 11 ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-02036 du 19 décembre 2014 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

Vu la demande de l'UNSA FASMI en date du 26 février 2015 ;

1/3

(Arrêté n°15-00012)

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

M. Bernard BOUCAULT, préfet de police,

M. Pascal SANJUAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

1 ° Au titre des organisations syndicales

Alliance Police nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP

Membres titulaires :

Membres suppléants :

M. Fabien VANHEMELRYCK

M. Grégory GOUPIL

M. Loic LECOULIER

Mme Corinne RIVIERE

M. Emmanuel CRAVELLO

M. Jean MONTISCI-PIERRARD

M. Pascal DISANT

M. Eddy DEBOSTE

Mme Bérengère MAGUET

M. Benjamin ISELI

2 ° Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur (FSMI– Force ouvrière)

Membres titulaires :

Membres suppléants :

Mme Nathalie ORIOLI

M. Fabrice GODQUIN

M. Didier PONZIO

M. Josias CLAUDE

M. Raphaël LEMARCHAND

Mme Martine LEDOUX

**3 ° Au titre de la fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur
(UNSA FASMI)**

Membre titulaire :

M. Olivier BRUN

Membre suppléant :

Mme Maude LAMRANI

Article 3

L'arrêté préfectoral n°15-00004 du 10 février 2015 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de la préfecture de police est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 26 mars 2015

Le Préfet de Police



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015083-0001

**signé par
Autres signataires**

le 24 Mars 2015

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté autorisant la relocalisation et la mise en eau des fontaines des dauphins de la place de la République dans le site classé des jardins des Champs Élysées à Paris 8e.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2015-028

Autorisant la relocalisation et la remise en eau des fontaines des dauphins de la place de la République dans le site classé des jardins des Champs Elysées à Paris 8^{ème}.

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 27 février 2015 ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 18/03/2015 et portant sur la dp n°07510815V0070.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant la relocalisation et la remise en eau des fontaines des dauphins de la place de la République sur le site classé des jardins des Champs Elysées dans le VIII^{ème} arrondissement de Paris est **accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le **24.3.2015**
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTROP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015084-0001

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 25 Mars 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie**

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et, notamment, la première partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-29 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-576 du 22 octobre 1990, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie, et notamment son article 8b qui prévoit des dérogations collectives à raison de trois dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique ;

Vu les consultations de la Fédération de la boucherie et des métiers de la viande de Paris et de la Région Parisienne, de l'Union des professionnels de la boucherie hippophagique de détail de Paris – Ile de France (UPBHD) et de la Confédération nationale de la triperie française, effectuées le 26 janvier 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés des établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie, les trois dimanches de l'année 2015 suivants : 5 avril, 20 décembre et 27 décembre 2015 ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 3 mars 2015 et les avis recueillis (Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – FGTA-FO) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le Préfet de Paris, pris après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 8b de l'arrêté préfectoral n° 90-576 du 22 octobre 1990 susvisé, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **Boucherie, Boucherie Hippophagique et Triperie**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 5 avril – 20 décembre – 27 décembre 2015**.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la boucherie – boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération de la boucherie et des métiers de viande de Paris et de la région parisienne, à l'Union des professionnels de la boucherie hippophagique de détail de Paris/Ile de France (UPBHD), à la Confédération nationale de la triperie française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 MARS 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration


 Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015084-0002

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 25 Mars 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des
fruits et légumes et des liquides à emporter**

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-13 L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-642 du 15 novembre 1990, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter, et notamment son article 7 qui prévoit des dérogations collectives à raison de trois dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu les conventions collectives nationales du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire et de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ;

Vu les consultations du Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG), de la Fédération nationale de l'épicerie (FNDECB), du Syndicat national de l'épicerie, commerces de vins et boissons à emporter et fruitiers de luxe (SEVF), de l'Union professionnelle des fromagers de l'Ile de France, de la Chambre syndicale du commerce en détail des fruits, légumes et primeurs, de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) et de l'Union nationale des syndicats en fruits et légumes et primeurs (UNFD), effectuées le 26 janvier 2015 ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs FNDECB, UCP (SEVF), Union professionnelle des fromagers de l'Ile de France, Fédération des fromagers de France et UNFD, en vue de supprimer le repos dominical des salariés des établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter les trois dimanches suivants : 14 juin, 6 décembre et 13 décembre 2015 ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 3 mars 2015 et l'avis recueilli (Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le Préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 susvisé, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an pour les établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter, sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 14 juin – 6 décembre – 13 décembre 2015 .

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête ;
- la majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel sera égale à la valeur de 1/30^{ème} de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

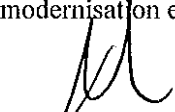
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par les conventions collectives nationales du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire et de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG), à la Fédération nationale de l'épicerie (FNDECB), au Syndicat national de l'épicerie, commerces de vins et boissons à emporter et fruitiers de luxe (UCP/SEVF), à l'Union professionnelle des fromagers de l'Ile de France, à la Fédération des fromagers de France, à la Chambre syndicale du commerce en détail des fruits, légumes et primeurs, à la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD), à l'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 MARS 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE
Arrêté N° 2015084-002 - 27/03/2015



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015084-0003

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 25 Mars 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la coiffure



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la coiffure**

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et, notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-29 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-793 du 22 septembre 1989, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des salons de coiffure, et notamment son article 3 qui prévoit des dérogations collectives à raison de trois dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la convention collective nationale de la coiffure ;

Vu les consultations de l'Organisation nationale de la coiffure française, de l'Union régionale de la coiffure d'Ile-de-France et du Conseil national des entreprises de coiffure française effectuées le 26 janvier 2015 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés des salons de coiffure, les trois dimanches suivants : 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2015 ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 3 mars 2015 et l'avis recueilli (Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 89-793 du 22 septembre 1989 susvisé, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an pour les salons de coiffure ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
[courriel : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr) – [site internet : ile-de-france.gouv.fr](http://ile-de-france.gouv.fr)

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les salons de coiffure situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **COIFFURE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 13 décembre – 20 décembre – 27 décembre 2015.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

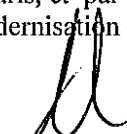
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la coiffure sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Organisation nationale de la coiffure française, à l'Union régionale de la coiffure d'Ile-de-France, au Conseil national des entreprises de coiffure française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 25 MARS 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE